



Association de  
**Banques Privées Suisses**  
Vereinigung  
**Schweizerischer Privatbanken**  
Association of Swiss Private Banks

**Par e-mail**

(vernehmlassungen@estv.admin.ch)

Administration fédérale des contributions  
Division principale Politique fiscale  
Madame Lara Merlin  
Eigerstrasse 65  
3003 Berne

Genève, le 5 septembre 2016

**Consultation relative à un contre-projet direct à l'initiative populaire « Oui à la protection de la sphère privée »**

Madame,

A l'invitation de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, l'Association de Banques Privées Suisses (ABPS) participe par la présente à la procédure de consultation ouverte le 6 juin 2016 à propos du contre-projet direct à l'initiative populaire « Oui à la protection de la sphère privée ».

**L'ABPS considère que le contre-projet direct reflète mieux le statu quo, qu'il entend ancrer dans la Constitution fédérale, que l'initiative populaire.**

**Le secret bancaire appartient aux clients et non aux banques ; sa portée en matière fiscale doit donc être décidée par le peuple.**

**Le vote sur l'initiative et/ou le contre-projet permettra de déterminer si les contribuables suisses préfèrent que leurs obligations fiscales, sur les revenus de la fortune, continuent d'être garanties par un impôt ou qu'à l'avenir les banques annoncent automatiquement leurs données fiscales.**

**Dans ce contexte, il faut relever que l'alinéa 6 du contre-projet direct, qui entend empêcher une annonce automatique par les banques en Suisse, lui ouvrirait en réalité grand la porte. Pour l'empêcher, cet alinéa doit être retiré.**

**L'évolution du secret bancaire suisse**

A l'ère de Facebook, la protection de la sphère privée est plus que jamais d'actualité. Les relevés bancaires de chacun en font partie et personne ne devrait voir sa fortune, ses revenus ou ses dépenses divulguées sur la place publique contre son gré. Le Parlement fédéral vient d'ailleurs de renforcer les règles qui punissent ceux qui volent ou revendent des données bancaires. La FINMA est toujours plus exigeante quant à la protection des données au sein des banques. La discrétion est une vertu cardinale en Suisse et celle-ci n'est pas remise en cause.

Il n'en va pas forcément de même à l'étranger et la crise financière a poussé nombre d'Etats à resserrer l'étau autour de leurs contribuables, afin de renflouer leurs caisses. C'est ainsi que se sont conclus de plus en plus d'accords d'échange d'informations en matière fiscale, sans que le secret bancaire puisse y être opposé. Ces nouveaux standards internationaux, que la Suisse a choisi de respecter, ne prescrivent cependant rien quant à la façon dont les Etats gèrent leurs affaires internes. La Suisse est donc libre de maintenir un secret bancaire fort pour ses contribuables si elle le souhaite.

### **La portée fiscale du secret bancaire en Suisse**

Le secret bancaire n'a pas été mis en place pour permettre à certains de ne pas remplir leurs obligations fiscales. Raison pour laquelle la Suisse connaît depuis 1965 un impôt anticipé de 35% sur les intérêts et les dividendes de source suisse. Ce taux élevé a été choisi pour inciter les contribuables à déclarer leurs revenus de fortune. En outre, si les indécents se font attraper, ils risquent une amende pouvant atteindre le triple de l'impôt éludé. Combinés avec une certaine confiance en l'Etat, ces éléments laissent penser que les contribuables suisses sont presque tous honnêtes.

C'est ainsi que les autorités fiscales suisses ne peuvent actuellement pas demander aux banques si un contribuable a un compte chez elles ou pas : le corollaire de l'impôt anticipé est l'impossibilité pour le fisc de lever le secret bancaire, hormis les cas les plus crasses. C'est précisément cette impossibilité que l'initiative « Oui à la protection de la sphère privée », et comme elle le contre-projet direct qui est proposé, veut élever au rang constitutionnel, pour bloquer les velléités contraires de l'administration.

Le secret bancaire appartient au client, à qui revient la décision de le lever ou non ; la banque n'en est que le gardien. Il ne revient donc pas aux banques de décider si le fisc devrait se voir accorder plus de pouvoir en la matière. Ce sont en revanche les citoyens et contribuables suisses qui doivent se prononcer et indiquer par là-même s'ils préfèrent que les obligations fiscales liées à leurs comptes bancaires soient garanties, comme maintenant, par un impôt ou si le système actuel n'est pas assez important pour être inscrit dans la Constitution fédérale.

Au-delà du vote sur l'initiative ou le contre-projet, dont l'acceptation ou le refus ne change en tant que tel rien au statu quo, c'est bien l'avenir d'une partie du système fiscal suisse qui est en jeu. Le Conseil fédéral a reporté la révision de l'impôt anticipé et du droit pénal fiscal dans l'attente du résultat de la votation. Ce résultat servira donc à orienter le développement de la façon de garantir que les contribuables déclarent bien leurs comptes bancaires : en cas d'acceptation, le système d'un impôt de garantie sera maintenu, et peut-être élargi ; en cas de refus, les volontés de remplacer l'impôt par une annonce automatique des revenus se sentiront pousser des ailes.

La question n'est pas de savoir si un système est plus simple ou moins coûteux à mettre en œuvre pour les banques. Il est certain que plus une banque aura de clients qui résident en Suisse, plus elle aura tendance à favoriser un système où elle peut se contenter de transmettre des informations qui serviront à la taxation, plutôt que de risquer de prélever un impôt dans un cas où il n'est pas dû. Mais une fois encore, les banques privées suisses considèrent qu'il revient aux citoyens de faire leur choix.

## Une annonce automatique en Suisse ?

Le texte du contre-projet direct est plus précis que l'initiative populaire dans sa description de la portée fiscale actuelle du secret bancaire. Les améliorations apportées par le contre-projet sont correctement décrites en page 13 du rapport explicatif.

Toutefois, le contre-projet contient un alinéa 6 qui a la teneur suivante : « A moins que la personne bénéficiaire ne donne son consentement, les déclarations de banques aux autorités fiscales portant sur le paiement de rendements de capitaux mobiliers, qui sont effectuées pour garantir l'impôt suisse sur le revenu et le capital, sont prohibées. »

D'après le rapport explicatif (p. 16), « *Cette disposition vise à empêcher [...] l'introduction d'un échange automatique des renseignements à l'échelle nationale, par exemple par le biais d'une modification de la législation sur l'impôt anticipé.* » Inversement, une minorité essentiellement socialiste de la Commission souhaite biffer cet alinéa 6, afin justement de permettre un échange automatique en Suisse.

L'ABPS considère que l'alinéa 6 aura en réalité l'effet contraire de celui voulu par la Commission. Si les clients peuvent donner leur accord pour que la banque annonce leurs rendements de capitaux mobiliers plutôt que de prélever un impôt sur ceux-ci, de nombreuses banques n'accepteront que les clients qui lèvent le secret bancaire, pour éviter de mettre en place un système complexe d'impôt anticipé. C'est la volonté déclarée des grandes banques, de certaines banques cantonales, de la banque Migros par exemple. De plus, les clients qui choisissent la déduction fiscale seront soupçonnés d'être indécents, et les banques qui les acceptent aussi. La possibilité d'opter pour une annonce volontaire de ses revenus de capitaux affaiblit ainsi le secret bancaire.

A noter que cette idée d'une possibilité de déclaration volontaire avait été proposée par la Confédération dans sa consultation concernant la loi fédérale relative à l'application des principes du débiteur et de l'agent payeur à l'impôt anticipé. Tant le PLR que l'UDC avaient alors rejeté cette option, car « *une fois introduite, une déclaration volontaire générale atténuerait le secret bancaire car les titulaires de comptes se sentiraient contraints par la banque et l'autorité fiscale à choisir la procédure de déclaration* » (Rapport sur les résultats de la consultation d'avril 2015, p. 14).

Il convient de rappeler qu'actuellement, il n'est pas possible pour un client privé d'éviter l'impôt anticipé. S'il perçoit plus de 200 francs d'intérêts bancaires, l'impôt anticipé sera prélevé sur ceux-ci sans que le client puisse demander que la banque annonce ces revenus à l'autorité fiscale. Le client doit alors indiquer ces revenus dans sa déclaration d'impôts, dont la facture sera réduite du montant de l'impôt anticipé.

En conclusion, les membres de l'ABPS pourraient s'accommoder des conséquences de l'acceptation du contre-projet, si telle est la volonté du peuple. Si l'intention est alors d'empêcher une annonce automatique des rendements de capitaux mobiliers par les banques, l'alinéa 6 devrait être supprimé pour ne pas leur en donner la possibilité.

\* \* \*

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

ASSOCIATION DE  
BANQUES PRIVEES SUISSES

Le Directeur :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jan Langlo', with a stylized flourish at the end.

Jan Langlo

Le Directeur adjoint :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jan Bumann', with a stylized flourish at the end.

Jan Bumann